

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FACEL

Rue des Forges
25190 Saint-Hippolyte

Références : -
Code AIOT : 0005902583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement FACEL implanté Rue des Forges 25190 Saint-Hippolyte. L'inspection a été annoncée le 19/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée pour faire suite à la transmission par FACEL à la suite de la précédente inspection de documents relatifs aux diagnostics et résultats de surveillances environnementales que l'exploitant a mis en place depuis plusieurs années et qui ont mis en évidence l'existence de pollutions notamment en disulfure de carbone (CS₂) dans le sol et le sous sol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FACEL

- Rue des Forges 25190 Saint-Hippolyte
- Code AIOT : 0005902583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site FACEL de Saint-Hippolyte est spécialisé dans la fabrication d'éponges cellulosiques et emploie environ 40 personnes. L'activité est exercée 7j/7j et 24h/24h. La production représente une quantité journalière de 45 blocs d'éponges. Le processus de fabrication se compose des étapes suivantes :

- Réception des matières premières comprenant notamment la cellulose, le sulfure de carbone, la soude et les fibres végétales ;
- Fabrication des blocs d'éponge ;
- Découpe mécanique des blocs en plaques ;
- Expédition des produits finis. Le procédé de fabrication des éponges est composé d'un dérivé cellulosique appelé viscose. Ce procédé est composé de plusieurs étapes:

- 1. La préparation. La cellulose est préparée à base de fibres de bois imprégnées d'hydroxyde de sodium (NaOH) et d'eau. Elle est finement déchiquetée : on obtient l'alcali-cellulose. Cette dernière est mélangée au disulfure de carbone (CS₂) entraînant une réaction de xanthation. Le mélange devient de la xanthate de cellulose. Afin d'améliorer les propriétés finales de l'éponge, des fibres de lin sont ajoutées au mélange qui présente une viscosité comparable à celle d'une pâte à pain.
- 2. La cristallisation. Parallèlement à la préparation de la « pâte », des cristaux de sulfate de soude fondus sont récupérés dans les bains, cristallisés et réinjectés après avoir été tamisés dans le circuit des bains de cristallisation.
- 3. Le mélange. La viscose est mélangée à des cristaux de sulfate de sodium de granulométrie contrôlée. Ils fondent dans la suite du procédé permettant la création de pores macroscopiques dans l'éponge. Des colorants sont ensuite ajoutés, permettant d'obtenir la « pâte » mise en moules de dimensions et de formes variées.
- 4. La cuisson (coagulation). Cette « pâte » est cuite dans un moule par effet joule ce qui va notamment permettre la fonte des cristaux de sulfate de sodium et produire des pores de différentes tailles. Lors de cette étape, on va retrouver une libération de sulfure d'hydrogène (H₂S) et de CS₂,
- 5. Lavage / découpe du produit fini. Les blocs d'éponge sont lavés, démoulés puis découpés.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion d'une pollution des	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sols	alinéa 3 et R. 181-45 alinéas 1,2 et 4		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites accident/incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

FACEL a déclaré en avril 2022 l'incident technique survenu en avril 2022 sur un réservoir de 30 m³ de disulfure de carbone (CS₂).

Lors de l'inspection du 20 janvier 2026, il est rappelé à l'exploitant que l'instruction des documents qu'il a remis fin 2025 à l'inspection des installations classées a mis en évidence que l'exploitant aurait dû requalifier cet incident en accident dans la mesure où le suivi environnemental mis en place à son initiative a mis en évidence que cet évènement accidentel a porté atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement.

Cette inspection a mis en évidence que l'exploitant a d'ores et déjà prévu de poursuivre, avec l'appui du bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ANTEA, les démarches prévues par la méthodologie nationale sur les sites et sols pollués pour en particulier circonscrire les panaches de pollutions, comprendre le devenir du CS₂ accidentellement libéré, effectuer les mises à jour du schéma conceptuel.

L'exploitant est informé qu'après instruction de ces éléments, l'inspection des installations classées proposera au Préfet un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant a minima la surveillance environnementale et potentiellement la réalisation d'une Interprétation d'état des milieux (IEM), voire des travaux en lien avec le plan de gestion et le bilan coût avantage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Suites accident/incident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Il est en premier lieu rappelé à l'exploitant qu'en matière d'évènement accidentel, il y a lieu de différencier les événements qui ont porté atteinte aux intérêts visés par le code de l'environnement (les accidents), de ceux qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts (les incidents).

Ensuite, est évoqué la chronologie des échanges entre la société FACEL et l'inspection des installations classées suite à l'incident technique survenu en avril 2022 sur un réservoir de 30 m³ de disulfure de carbone (CS₂) sur le site de SAINT-HIPPOLYTE:

- par courrier daté du 26 avril 2022, FACEL a informé l'inspection des ICPE de cet incident et a précisé que cet évènement avait été sans impact sur les intérêts mentionnés au L511-1 du code de l'environnement car le produit échappé du réservoir se trouvait dans la rétention en béton prévu à cet effet. Dans ce courrier FACEL mentionnait également d'une part avoir d'ores et déjà défini les modalités de contrôle et de sécurisation de l'installation ainsi que la méthode de retrait et de manipulation du CS₂ situé dans le bac de rétention et d'autre part vouloir communiquer au cours des prochains jours, un porter à connaissance pour la mise en place d'un stockage provisoire aérien permettant de sécuriser au maximum les installations.
- suite à cette information, l'inspection des installations classées n'a pas sollicité de rapport auprès de l'exploitant (les informations alors en sa possession mettaient en avant un incident).
- par courrier du 22 mai 2022, FACEL a transmis un porter à connaissance relatif au remplacement de sa cuve de disulfure de carbone et la mise en place d'un stockage aérien provisoire pendant la durée du chantier,
- par courrier daté du 23 juin 2022, l'inspection des installations classées a pris acte de ces modifications non substantielles et indiqué ne pas avoir d'objection à leurs réalisations et exploitations.

Suite à la réception du rapport établi par ANTEA de suivi des eaux souterraines mis en place à son

initiative (non prescrit) l'exploitant s'est rendu compte en milieu d'année 2023 que les eaux souterraines étaient contaminées par du CS2, dont l'origine est attribuée au fait que la cuve de CS2 était finalement fuyarde.

Il est rappelé à l'exploitant que :

- l'article R. 512-69 impose systématiquement la transmission d'un rapport dès lors qu'un évènement accidentel porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement (rapport d'accident),
- compte tenu des informations nouvelles à sa disposition mi 2023 justifiant la requalification de l'évènement accidentel d'avril 2022 en accident (et non plus en incident), il aurait dû en informer l'inspection des installations classées et transmettre au préfet un rapport d'accident en application de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Il est indiqué à l'exploitant qu'il n'est plus opportun à présent d'effectuer ce rapport d'accident, au regard notamment de l'ancienneté de l'évènement accidentel. De plus, l'exploitant a d'ores et déjà :

- établi et programmé la mise en place des mesures pour qu'un évènement accidentel similaire ne se reproduise pas (mesures mentionnées dans le porter à connaissance de 2022);
- engagé, en respectant la méthodologie relative aux sites et sols pollués, les démarches visant à la gestion de la pollution générée lors de cet accident en même temps que la gestion des pollutions historiques (Cf. point de contrôle n° 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est signalé à l'exploitant que depuis le 1er janvier 2026, la déclaration des incident/accident doit se faire de manière dématérialisée en utilisant l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939> pour télédéclaration

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion d'une pollution des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.181-14 alinéa 3 et R. 181-45 alinéas 1,2 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Article L. 181-14

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire

nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article R. 181-45

Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois.

Constats :

En aparté de la précédente inspection sur ce site, l'exploitant avait informé l'inspection des installations classées qu'il avait engagé le bureau d'études ANTEA GROUP pour établir des diagnostics complémentaires de pollution du sol de son site dès 2022/2023, car à cette période la société n'était pas en bonne santé financière et envisageait la possibilité de fermer le site. FACEL avait alors pris le parti d'anticiper la commande des diagnostics environnementaux qui lui seraient demandés dans le cadre réglementaire de la cessation définitive d'activités ICPE.

Il est à noter qu'avant 2020, FACEL avait mandaté ICF Environnement pour réaliser des études et diagnostics de sols sur ce site, dont les conclusions faisaient état de pollutions du sol et/ou gaz du sol en CAV, HAP, hydrocarbures et disulfures de carbone, mais pour lesquelles l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) de novembre 2017 concluait à "*un état environnemental du site jugé compatible avec l'usage industriel avec l'usage qui en était fait*". L'exploitant effectue sur ce site une surveillance sur les eaux souterraines et superficielles depuis 2008.

Rapidement après la dernière inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents établis par ANTEA GROUP dans le cadre de la gestion et du suivi de pollutions de sols de son site de SAINT-HIPPOLYTE et notamment le rapport n° A122833/A du 23 octobre 2023 relatif au plan de gestion ainsi que le rapport n° A135542/A du 4 avril 2025 relatif aux résultats de la campagne de février 2025 de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

A la suite de ses investigations complémentaires, ANTEA GROUP a :

- indiqué, en conclusion de son rapport de 2023, que les problématiques principales mises

en évidence sur le site sont la présence d'un impact en hydrocarbures (HCT C5-C40 et HAP) dans les sols principalement sur deux zones et un impact en CS2 en partie sud du site (suite notamment à un accident de dépotage d'une cuve de CS2 en 2022) et notamment dans les eaux souterraines;

- établi un "schéma conceptuel final" (au stade des connaissances de 2023) du site **mettant notamment en lumière un potentiel transfert de la pollution en CS2 du sol et des eaux souterraines dans la partie sud du site vers la rivière "Le Doubs"** (du CS2 ayant été détecté dans le Doubs en octobre 2022);
- réalisé une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), qui, sur la base des modélisations effectuées à partir des résultats des analyses de gaz du sol mettent notamment en évidence que **"pour le local réacteur et le bâtiment Production, les résultats des calculs de risque, pour les voies d'exposition par inhalation de vapeurs en intérieur et en extérieur, et inhalation de poussières indiquent des niveaux de risque sanitaires supérieurs aux niveaux de référence, pour les futurs usagers du site (employés adultes), notamment en raison des concentrations retenues en sulfure d'hydrogène (H2S), naphthalène et PCB."**

L'instruction de ces documents a conduit l'inspection à questionner l'exploitant sur les suites qu'il compte donner aux recommandations effectuées par ANTEA en lui précisant que ces éléments de réponses seront évoqués lors de cette inspection.

L'exploitant a transmis des éléments complémentaires par courrier daté du 17 décembre 2025 et en particulier les résultats de la campagne de mesures environnementales supplémentaires effectuées en novembre 2025 (rapport n° A139870 - version A du 21 novembre 2025), dont les résultats mettent en évidence une contamination en CS2 bien moins importante de la nappe : en effet, lors de la campagne d'octobre 2025 le CS2 n'est plus détecté qu'au niveau du piézomètre Pz4 et à une concentration (225 µg/l) nettement inférieure aux valeurs mesurées en 2022 et 2023 (15 mg/l).

Lors de cette inspection, au cours de laquelle le bureau d'études ANTEA était représenté, l'exploitant a justifié avoir passé commande auprès de ce bureau d'étude des prestations qu'il recommandait pour, conformément à la méthodologie nationale, circonscrire les zones polluées et effectuer les mises à jour du schéma conceptuel (ceci s'inscrivant pleinement dans le processus itératif permettant de lever progressivement les points d'interrogations mis en lumière en particulier au niveau des voies de transfert et des cibles pour les pollutions identifiées) .

Il est noté que figurent parmi les actions programmées dans la commande à ANTEA, la réalisation de mesures d'air ambiant, la poursuite de la surveillance environnementale engagée, des mesures complémentaires dans les bâtiments non encore surveillés, un renforcement de la surveillance avec l'intégration à la surveillance actuelle de paramètres complémentaires pour mieux délimiter les panaches de pollutions et comprendre le devenir du CS2 accidentellement libéré.

L'inspection précise que :

- la prochaine version du schéma conceptuel tenant compte de ces nouvelles actions devra

clarifier le risque ou non de transfert de la pollution en CS2 vers le Doubs par un argumentaire développé ne se limitant pas à la constatation au moment des dernières mesures d'absences de ce polluant dans l'échantillon d'eau superficielle prélevé (en particulier avec le devenir du polluant);

- si la prochaine version du schéma conceptuel met en exergue que les pollutions identifiées sur le site peuvent avoir des conséquences sur des cibles à l'extérieur du site, la réalisation d'une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) doit faire partie des actions futures envisagées;
- la méthodologie nationale prévoit le traitement des sources de pollutions concentrées.

ANTEA a indiqué pouvoir établir les rapports relatifs à ces nouvelles actions sous 5 mois.

Compte tenu de ce délai, il est demandé à l'exploitant de transmettre ce rapport à l'inspection au plus tard fin juillet 2026 avec tous commentaires utiles notamment au regard des préconisations et recommandations qu'ANTEA effectuera.

L'inspection informe l'exploitant qu'après instruction de ces éléments, elle proposera au Préfet, en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant a minima la surveillance environnementale et potentiellement la réalisation d'une IEM , des travaux en lien avec le plan de gestion et le bilan coût avantage qui pourraient peut être d'ores et déjà être fournis.

Lors de la visite de terrain, il n'a pu être vérifié l'emplacement et le bon état de piézomètres choisis par sondage du fait des travaux en cours sur le site et des conditions climatiques (le sol étant par endroit recouvert de tas de neige). Quelques jours après l'inspection l'exploitant a transmis des photos des piézomètres choisis par sondage n'ayant pu être contrôlés le jour de l'inspection. Les éléments transmis ne mettent pas en évidence de détérioration de ces piézomètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection au plus tard fin juillet 2026 le ou les rapports qu'ANTEA établira au regard de la commande des actions présentées en inspection. Cette transmission devra être accompagnée de tous commentaires utiles notamment au regard des préconisations et recommandations qu'ANTEA effectuera.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois